



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0214 du 06/08/2024

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0214 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0214, relative à la réalisation d'un projet de réalisation de deux bassins de rétention sur la commune de Draguignan (83), déposée par Commune de Draguignan, reçue le 14/06/2024 et considérée complète le 24/06/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 26/06/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 44d et 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la construction de 2 bassins de rétention d'eau « Poisson » de 20 315 m² et « Sainte-Barbe » de 32 339 m² composés d'un exutoire en aval vers les affluents du bassin versant du Vallon de Sainte Barbe ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- de collecter les eaux des affluents du bassin versant du Vallon de Sainte Barbe et d'écarter les pluies torrentielles ;
- d'assurer une infiltration complémentaire des eaux et une vidange des bassins en 48 h ;
- de lutter contre les inondations par crues torrentielles de la Nartuby et de ses affluents ;
- de répondre à l'action 52b1 du programme d'actions de préventions des inondations (PAPI) de l'Argens et Côtiers de l'Esterel ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle, au droit de terrains naturels boisés et enherbés ;
- en zone 1AUsb (bassin « Sainte-Barbe ») et Nh (bassin « Poisson ») dont la dernière procédure a été approuvée le 19/06/2024 ;
- en zone de présence probable à hautement probable du Léopard ocellé et en zone de reproduction du Vautour moine, espèces toutes deux menacées et protégées faisant l'objet de plans nationaux d'action ;
- dans le bassin versant du vallon de Sainte Barbe ;
- en zone d'aléa rouge (R2) à bleu (B2) du plan de prévention des risques naturels d'inondation lié à la présence de la Nartuby approuvé le 10/02/2024 ;
- en zone de sismicité 3 (modérée) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D.563-8-1 du code de l'environnement) ;
- en zone d'exposition forte (poisson) à moyenne (sainte barbe) au phénomène de retrait gonflement des argiles du porteur à connaissance communal édité en 2008 et mis à jour en mars 2011 ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- un diagnostic faune-flore ;
- une étude hydraulique ;

Considérant le cadre réglementaire dont relève le projet qui doit faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale dite « IOTA » dont l'instruction permettra d'affiner et compléter le premier jeu de mesures d'évitement et de réduction des impacts sur la biodiversité présenté en « *annexe volontaire 4* » du dossier ; :

- qui embarquera une demande d'autorisation de défrichement au titre des articles L341-1 et suivants du Code forestier ainsi qu'une demande de dérogation à la législation sur la protection des espèces protégées au titre de l'article L411-1 du Code de l'environnement¹ ;
- dans le cadre de laquelle une étude d'incidence environnementale prévue à l'article R181-14 du Code de l'environnement sera requise

Considérant que la hiérarchie des modes de traitement de déchets prévue à l'article L541-1-II-2° du Code de l'environnement s'applique à tous les déchets produits, y compris ceux générés par les activités du BTP ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre notamment les mesures d'évitement suivantes :

- adapter le calendrier et les horaires des travaux à la phénologie des espèces ;
- mettre en défens les espèces à enjeux ;
- adapter le tracé de travaux en fonction des enjeux faune-flore ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures réglementaires et des engagements du pétitionnaire sont de nature à permettre de limiter et maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne

1 Que le pétitionnaire s'engage à déposer.

nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de réalisation de deux bassins de rétention sur la commune de Draguignan (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de réalisation de deux bassins de rétention situé sur la commune de Draguignan (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de Draguignan.

Fait à Marseille, le 06/08/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara

CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Commissariat général au développement durable

Tour Séquoia

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)